

ATTENDU QU'il est opportun que REXFOR soit autorisée à céder cette participation conformément aux modalités régissant le désinvestissement de REXFOR prévues à cet effet dans le protocole d'entente ou encore suite à une offre d'un tiers;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE REXFOR soit autorisée à acquérir dans l'entreprise qui prendra en main la réalisation du présent projet, une participation de vingt-cinq pour cent dans le capital-actions votant et des débiteures convertibles en actions votantes, et ce, selon les modalités prévues à cette fin au protocole d'entente du 11 octobre 1996, lequel est joint à la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles, le tout pour un montant de 8 000 000 \$, étant entendu que cet investissement est conditionnel à la réalisation de conditions préalables énoncées à l'annexe 4 dudit protocole d'entente, et ce, à la satisfaction de REXFOR;

QUE REXFOR soit autorisée à donner suite aux engagements pris, dans le cadre dudit protocole d'entente, envers chacun de ses partenaires en matière de cession de sa participation dans cette entreprise, étant entendu que tel désinvestissement devra se faire selon les modalités prévues à cette fin dans ledit protocole d'entente;

QUE REXFOR soit autorisée à céder sa participation dans cette entreprise à un tiers qui lui aurait fait directement une offre ou qui aurait fait une offre soit à Groupe Manexo inc., soit au Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (FTQ), ou encore aux deux ou à tous les partenaires en même temps, sous réserve que le prix offert représente la juste valeur marchande pour une telle participation.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27587

Gouvernement du Québec

Décret 485-97, 9 avril 1997

CONCERNANT le financement temporaire de l'Institut de police du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4 de l'article 19 de la Loi sur l'organisation policière (L.R.Q., c. O-8.1), l'Institut de police du Québec (l'«Institut») ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non remboursés;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1291-90 du 5 septembre 1990, l'Institut ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 100 000 \$ le total de ses emprunts en cours non remboursés;

ATTENDU QUE l'Institut désire contracter des emprunts temporaires pour une somme ne pouvant excéder 2 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'Institut à contracter de temps à autre des emprunts temporaires jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 2 000 000 \$;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances agit comme prêteur à l'Institut, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il ne peut disposer que des sommes perçues de l'Institut en remboursement de capital et des intérêts des prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QU'en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêts des emprunts à court terme contractés auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser le ministre de la Sécurité publique, après s'être assuré que l'Institut n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à l'Institut les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE l'Institut soit autorisé, jusqu'au 31 mars 2000, à contracter de temps à autre au Canada des emprunts à taux variable ou à taux fixe auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le tout aux conditions suivantes:

a) si l'emprunt concerné est contracté à taux variable auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

b) si l'emprunt concerné est contracté à taux fixe auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

c) aux fins des présentes, on entend par:

i. « coût de financement », l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;

ii. « taux préférentiel », le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par l'institution comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe « I » de la Loi sur les banques, chapitre 46 des Lois du Canada (1991), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) malgré les paragraphes a et b, l'Institut peut contracter des emprunts dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière le jour de l'emprunt est plus élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

e) si l'emprunt concerné est contracté auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation de taux d'intérêt adopté en vertu de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

f) le montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devra, en aucun temps, excéder 2 000 000 \$ en monnaie du Canada;

g) le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un (1) an.

QUE l'Institut soit autorisé à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire, aux fins des emprunts effectués;

QUE lorsque l'emprunt est contracté auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le ministre de la Sécurité publique, après s'être assuré que l'Institut n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme, soit autorisé à verser à l'Institut les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27607

Gouvernement du Québec

Décret 487-97, 9 avril 1997

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 133 (chemin des Patriotes), entre l'autoroute 20 et la route 116, située dans la Municipalité de la ville de Mont-Saint-Hilaire, selon le projet ci-après décrit (P.E. 394)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine public de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

I. QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 133 (chemin des Patriotes), entre l'autoroute 20 et la route 116, située dans la Municipalité de la ville de Mont-Saint-Hilaire, dans la circonscription électorale de Borduas, selon le plan 622-95-H0-017 (projets 20-5371-7603 et 21-5371-9028) des archives du ministère des Transports.

II. QUE les dépenses inhérentes soient payées à même les crédits du programme 2 « Construction du réseau routier et entretien des infrastructures de transport » du budget du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27608